



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT  
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO  
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

vu le recours de

la commune de Penthalaz, représentée par sa municipalité, Place Centrale 5,  
1305 Penthalaz,

représentée par [REDACTED], avocat, [REDACTED]  
[REDACTED]

contre

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la  
communication, Palais fédéral nord, Kochergasse 10, 3003 Berne,

en matière de

détermination de noms de stations

considérant:

## **I.**

**A.** Le 24 février 2011, la commune de Penthaz a déposé auprès de l'Office fédéral des transports (OFT) une requête tendant au changement du nom de la gare de « Cossonay ». La commune a demandé que la gare se nomme « Penthaz ». Elle a fait valoir notamment que la gare était située sur le territoire communal de Penthaz et que les raisons historiques pour lesquelles la gare portait le nom de « Cossonay » avaient aujourd'hui disparu. Elle a expliqué que l'ancien district de Cossonay avait été aboli en 2006, que la commune de Penthaz dépendait désormais du district du Gros-de-Vaud, que celle de Cossonay dépendait du district de Morges et que celle-ci avait perdu son statut de chef-lieu de district. Elle a ajouté que Penthaz avait connu un important développement, qu'elle était la deuxième commune du district quant au nombre d'habitants et qu'elle devait être une localité « visible » sur l'ensemble de la région et du canton.

**B.** L'OFT a consulté les Chemins de fer fédéraux (CFF), le canton de Vaud et les communes de Cossonay et Morges. La commune de Cossonay s'est déclarée favorable à un changement de nom mais a soutenu que ce nom devait être « Cossonay-Penthaz » de manière à tenir compte des intérêts justifiés de la commune de Penthaz et à respecter en même temps une certaine continuité afin que la gare reste facilement reconnaissable. La Commune de Penthaz s'est opposée à cette solution et a maintenu que la Gare devait se nommer « Penthaz », subsidiairement « Penthaz-Cossonay ».

Par décision du 13 septembre 2012, l'OFT a modifié le nom de la gare en « Cossonay-Penthaz » et fixé la date d'entrée en vigueur de cette modification au 9 décembre 2012.

**C.** Le 12 octobre 2012, la commune de Penthaz a recouru contre cette décision auprès du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

**D.** Le DETEC a invité l'OFT, la commune de Cossonay, les CFF et le canton de Vaud à se prononcer sur le recours. L'OFT, le canton de Vaud et la commune de Cossonay ont demandé le rejet du recours. Les CFF étaient d'avis que les conclusions du recours devaient être admises.

Par décision du 21 août 2013, notifiée le 22 août 2013, le DETEC a rejeté le recours.

**E.** Le 20 septembre 2013, la commune de Penthaz a recouru contre cette décision auprès du Conseil fédéral. Elle a maintenu ses arguments et a conclu que la gare devait porter le nom de « Penthaz », subsidiairement le nom de « Penthaz-Cossonay ». Elle a demandé une inspection locale et une audience.

**F.** L'instruction du présent recours incombait à l'Office fédéral de la justice (art. 75 de loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]; art. 7, al. 8, de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]).

**G.** Invité à déposer une éventuelle réponse au recours, le DETEC a, par lettre du 3 octobre 2013, confirmé sa décision et déclaré n'avoir aucune observation supplémentaire à formuler.

**H.** Le DFJP s'est rallié aux conclusions de l'Office fédéral de la justice et a présenté au Conseil fédéral sa proposition sur la suite à donner au recours. La cheffe du DETEC se récusait pour la décision du Conseil fédéral (art. 76, al. 1, PA et art. 4, al. 4, de l'ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 [Org CF, RS 172.111]).

## **II.**

### **1.**

**1.1** L'art. 7 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) est intitulé « Noms géographiques ». Il prévoit que le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à coordonner les noms des communes, des localités et des rues et qu'il réglemente les autres noms géographiques, les compétences et la procédure ainsi que la prise en charge des coûts (al. 1). Le Conseil fédéral se prononce en dernière instance en cas de litige sur l'application de ces prescriptions (al. 2). On entend par « noms géographiques » notamment les noms des gares (art. 3, let. a et g, de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques [ONGéo, RS 510.625]).

Selon les art. 28, 30 et 32 ONGéo, l'Office fédéral des transports rend, sur demande, une décision sujette à recours, sur la détermination et la modification des noms des stations.

Le recours devant le Conseil fédéral contre la décision du DETEC du 21 août 2013 est dès lors recevable, en vertu de l'art. 7, al. 2, LGéo en relation avec l'art. 73, let. a, PA.

1.2 Toutefois, il ne peut être ignoré que la voie du recours au Conseil fédéral selon l'art. 7, al. 2, LGéo ne figure ni dans les compétences du Conseil fédéral prévues à l'art. 72 PA, ni dans la liste des exceptions au recours au Tribunal administratif fédéral fixée à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32). Dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, les compétences du Conseil fédéral en tant qu'organe de la juridiction administrative ont été volontairement réduites au minimum. Ces compétences concernent avant tout les décisions empreintes pour l'essentiel de considérations politiques en matière de sûreté et de relations étrangères (cf. Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, ch. 1.1.4 et 2.3.2). L'art. 7, al. 2, LGéo est donc plutôt en contradiction avec cette répartition des compétences. En tant que droit plus récent, il doit toutefois être appliqué, même s'il constitue une dérogation à la PA et à la LTAF.

2. La commune de Penthalaz (la recourante) a qualité pour recourir (art. 28, al. 2, let. b, et 31 ONGéo et art. 7, al. 1, LGéo en relation avec l'art. 48, al. 2, PA).

3. Le recours respecte par ailleurs les conditions de délai et de forme.

4. En vertu de l'art. 27 ONGéo, une station se voit attribuer le nom de la localité qu'elle dessert (al. 2). Si une station dessert plusieurs localités ou n'en dessert aucune, le nom le plus pertinent pour le ou les réseaux de transport considérés lui est associé. En règle générale, elle ne porte qu'un seul nom (al. 3). En vertu de l'art. 4 ONGéo, les noms géographiques sont faciles à lire et à écrire et bénéficient d'une large acceptation (al. 1). Les noms géographiques et leur orthographe ne peuvent être modifiés que si l'intérêt public l'exige (al. 3).

5. En l'espèce, le fait de faire figurer le nom de la localité de Penthalaz, desservie par la gare dans le nom de cette gare est conforme à la règle de l'art. 27, al. 2, ONGéo. Par ailleurs, le nom de la station « Cossonay » ne correspond plus à la situation en vigueur au moment où ce nom a été choisi, c'est-à-dire en 1913.

La commune de Penthaz a en effet connu un important développement et le contexte administratif a été modifié par la nouvelle répartition des communes dans les districts du canton de Vaud. Il existe certes un intérêt public à ce que le nom de la station ne change pas et soit reconnaissable. Toutefois, l'intérêt légitime de la localité de Penthaz à ce que son nom apparaisse dans le nom de la station l'emporte sur cet intérêt public. C'est donc à juste titre que l'OFT a, par décision du 13 septembre 2012 confirmée par celle du DETEC du 21 août 2013, introduit le nom de « Penthaz » dans le nom de la station. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

6. La gare se situe certes entièrement sur le territoire communal de Penthaz. Toutefois, l'art. 27, al. 2, ONGéo prévoit que la station se voit attribuer le nom de la localité qu'elle dessert, et pas le nom de la commune où elle se situe. Or, la localité de Cossonay continue à être desservie par la station, les habitants de Cossonay continuant à utiliser la gare. Il s'agit donc d'attribuer à la station le nom le plus pertinent pour le réseau de transport considéré qui lui est associé (art. 27, al. 3, ONGéo). Par ailleurs, la gare a porté le nom de « Cossonay » pendant les cent dernières années. Il convient donc de tenir compte des références historiques, des intérêts de tous ceux qui utilisent le nom de « Cossonay » (pour l'élaboration et la consultation des horaires, des cartes, des itinéraires, etc.) et des intérêts de la collectivité à pouvoir se fier à des noms de station qui ne changent pas sans un motif important. Il y a par conséquent un intérêt public à ce que le nom de la station ne change pas et soit reconnaissable. Cet intérêt public l'emporte sur l'intérêt de la commune de Penthaz à ce que seul son nom figure dans la dénomination de la gare. La juxtaposition des deux noms étant la solution la plus pertinente, la règle en vertu de laquelle une station ne porte qu'un seul nom ne peut donc pas être appliquée en l'espèce.

7. Enfin, pour les mêmes raisons, l'intérêt public à ce que le nom de la station soit stable et reconnaissable prime sur l'intérêt de la commune de Penthaz à être la première citée dans le nom de la station. Le fait de laisser le nom historique de « Cossonay » en premier permet en effet de reconnaître la station et de maintenir la continuité. Par ailleurs, il n'existe aucune raison justifiant que le nom de Penthaz soit cité en premier. L'art. 27 ONGéo ne prévoit pas l'ordre dans lequel les noms devraient être cités lorsque plusieurs noms sont utilisés.

8. Aucune autre mesure d'instruction au sens de l'art. 57 PA ne s'impose. Les faits sont clairement établis et suffisamment documentés pour permettre à l'autorité de recours de se prononcer. L'autorité de recours n'a, dans ces

circonstances, aucune obligation de procéder à une inspection locale ou à une audience.

9. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

10. En vertu de l'art. 63, al. 2, PA, aucun frais de procédure n'est mis à la charge de la recourante.

arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3003 Berne, le 14 mars 2014

PAR ORDRE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

La chancelière de la Confédération



Corina Casanova

Communication à:

- [REDACTED], avocat, [REDACTED]  
[REDACTED]
- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Palais fédéral nord, Kochergasse 10, 3003 Berne
- [REDACTED], avocate, [REDACTED]  
[REDACTED]
- Office fédéral des transports, 3003 Berne
- CFF Infrastructure, Elaboration de projets et gestion des mandats, case postale 345, 1001 Lausanne,
- Etat de Vaud, Département des Infrastructures, Service de mobilité, Av. de l'Université 5, 1014 Lausanne

361/2013/09567, DRK